



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société ALPHA 3D PRODUCTIONS  
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de la déclaration du 5 novembre 2018 de la société ALPHA 3D PRODUCTIONS pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul rue Henri Moisan, d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux rubriques 2711, 2716 et 2791 ;

Vu l'article R 512-66-1 du code de l'environnement qui dispose :

*« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.*

*[...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. » ;*

Vu la décision du tribunal de commerce de Compiègne en date du 6 mai 2020 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ALPHA 3D PRODUCTIONS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis au liquidateur judiciaire par courrier du 22 octobre 2020 relatif à l'inspection réalisée le 19 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et relatif à l'inspection du 17 février

2021, l'informant des faits reprochés, des suites proposées et de la possibilité de faire part de ses observations dans un délai donné ;

Vu l'absence de réponse au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été demandé au liquidateur judiciaire, par messages électroniques des 4 et 20 janvier 2021 et par courrier du 8 février 2021 de préciser les capacités financières dont il dispose pour effectuer les opérations de mise en sécurité du site ;

Considérant que le liquidateur judiciaire a été informé de la visite d'inspection par courrier du 8 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 17 février 2021, il a été constaté que les opérations de mise en sécurité du site n'avaient pas été achevées et qu'aucun justificatif de l'insolvabilité de la liquidation judiciaire n'avait été transmis ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPHA 3D PRODUCTIONS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ALPHA 3D PRODUCTIONS, sur la commune de Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement en :

- détaillant toutes les actions de mises en sécurité à réaliser sur le site, dont, notamment (liste non exhaustive), le verrouillage des accès au bâtiment, la pose de panneaux interdisant/limitant l'accès au bâtiment, la coupure des utilités, l'évacuation des déchets, la mise en œuvre de mesures visant à limiter le risque d'incendie,
- communiquant les devis détaillés des coûts de réalisation de chacune de ces actions,
- en les mettant en œuvre ou en justifiant pour chacune d'elles de l'absence de fonds disponibles pour leur réalisation même partielle, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ALPHA 3D PRODUCTIONS

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

